



COMMUNICATION¹ 2016/08 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence MB/SVB/fru	Votre référence	Date 13/07/2016
--------------------------------	-------------------------------	-----------------	--------------------

Chères Consœurs,
Chers Confrères,

Concerne : Loi portant dispositions diverses en matière d'Economie

La loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'Economie a été publiée au Moniteur belge du 6 juillet 2016. Vous pourrez la consulter en annexe de la présente communication. Elle contient plusieurs dispositions concernant notre profession.

Rotation externe

La loi maintient la durée des mandats de commissaire à 3 ans tant dans les entités d'intérêt public (EIP) que dans les autres entités. Elle prévoit que le commissaire d'une EIP ne peut exercer plus de 3 mandats successifs au sein de la même entité. Une extension éventuelle au terme du 3^{ème} mandat est toutefois possible :

- moyennant le respect d'une procédure d'appel d'offre public au sens de l'article 17, § 4 a) du règlement européen n° 537/214. Dans cette hypothèse, les renouvellements de mandat permettent de couvrir une durée maximale totale de 18 ans ;
- en cas de désignation d'un collège de commissaires. Dans cette hypothèse, les renouvellements de mandat permettent de couvrir une durée maximale totale de 24 ans.

¹ Les communications sont de nature informative et ne revêtent pas de caractère contraignant (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, *M.B.* 27 avril 2007, p. 22890). Les communications sont des documents qui contiennent des renseignements d'ordre purement informatif, tels qu'une description des techniques d'audit ou d'une obligation légale, réglementaire ou normative relative au métier de réviseur d'entreprises. Les communications ne peuvent pas contenir des avis ou des opinions du Conseil de l'Institut. De même, elles ne peuvent pas porter sur des questions déontologiques.



Ces dispositions concernant la durée et le nombre de mandats font l'objet d'un commentaire très détaillé repris dans l'avis du CSPE du 15 juin 2016 portant sur la rotation externe des commissaires effectuant une (ou plusieurs) mission (s) dans des EIP, auquel nous renvoyons (www.ibr-ire.be/fr/1_institut/actualites/europe/Pages/La-reforme-europeenne-de-laudit-dernieres-nouvelles).

Compétences des instances disciplinaires

L'article 89, §1^{er} de la loi du 29 juin 2016 prévoit qu'à partir du 17 juin 2016, la Commission des sanctions de la FSMA devient compétente pour la prise de mesures disciplinaires à l'encontre des réviseurs d'entreprises effectuant le contrôle légal des comptes d'une ou plusieurs entités d'intérêt public (EIP). Toutefois, à titre transitoire, cette loi délègue cette nouvelle compétence à la Commission de discipline en place au sein de l'IRE jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la future loi transposant la directive 2014/56/CE (modifiant la directive 2006/43/CE) en droit belge (ci-après : future loi de transposition).

Le même article 89, § 2 prescrit en outre que l'appel des décisions de la Commission de discipline prises sur la base de la délégation de compétences visée au paragraphe précédent, est introduit auprès de la Commission d'appel en place au sein de l'IRE à partir du 17 juin 2016 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la future loi de transposition.

Cette future loi de transposition règlera également le sort des procédures qui seront pendantes au jour de son entrée en vigueur. D'après les informations dont nous disposons, les instances saisies pourraient être alors habilitées à épuiser leurs compétences.

La compétence des instances disciplinaires à l'encontre des réviseurs d'entreprises n'effectuant pas le contrôle légal des comptes d'une ou plusieurs entités d'intérêt public n'est nullement affectée par la loi du 29 juin 2016 précitée et demeure donc intacte jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la future loi de transposition.



Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal
Bld E. Jacquainlaan 135/1, B-1000 Bruxelles/Brussel

Par conséquent, selon notre analyse, les instances disciplinaires actuellement en place continuent à traiter les affaires dont elles ont été ou sont saisies par la Chambre de renvoi et de mise en état (CRME), tant en ce qui concerne les dossiers relatifs aux réviseurs d'entreprises effectuant le contrôle légal des comptes d'une ou plusieurs entités d'intérêt public, que les dossiers relatifs aux autres réviseurs d'entreprises.

Je vous prie d'agréer, Chères Consœurs, Chers Confrères, l'expression de ma haute considération.

Thierry DUPONT
Président

Annexe : Loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'Economie